
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

970811 du 30 AVR. 1997 portant
autorisation temporaire d'exploiter au titre
des Installations Classées



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 24 février 1997 par la Société TRANSROUTE dont le siège social est à WOLXHEIM 67120, 12 rue de Molsheim, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à BALDERSHEIM 68390 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au no 2521.1 et au titre des rubriques nos 253, 1430,2915, 2910.A, 1520.2 et 1434 soumises à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport du 18 mars 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 10 avril 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

I. GENERALITES

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société TRANSROUTE sise à 68890 REGUISHEIM pour une durée de six mois à compter du 1er mai 1997 sur la commune de BALDERSHEIM.

N° DE LA NOMENCLATURE	DÉFINITIONS NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	SOUMIS A	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
253 et 1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouches, eaux de vie et autres boissons alcoolisées</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie selon la formule: $C \text{ eq. tot} = 10A + B + C/5 + D/15$</p> <p>où</p> <p>A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B. représente la capacité relative aux liquides inflammables (coefficient 1): tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 catégories (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est compris entre 55°C et 100°C sauf les fuels lourds.</p> <p>D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuel (ou mazout) lourds tel qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.</p>	<p>1 dépôt aérien de 36 m³ de fioul lourd TBTS</p> <p>1 dépôt aérien de 10m³ de fioul domestique</p>	D	

2915	<p>Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des corps combustibles organiques.</p> <p>2. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.</p> <p>La quantité de fluides utilisés est supérieure à 250 litres.</p> <p><u>NOTA</u> : le point de feu est déterminé suivant la norme AFNOR NFT 60 118 point éclair et point de feu en vase ouvert.</p>	<p>Chauffage par fluide caloporteur.</p> <p>Le point éclair du fluide pour le transfert de calorie est de 260°C</p> <p>La température d'utilisation étant d'environ 170°C</p>	D	
2910.A	<p>Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Brûleur du tambour sécheur fonctionnant au fioul lourd tBTS avec une teneur en soufre < 1%, la puissance thermique est de 19,70 MW</p>	D	
2521-1°	<p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.</p> <p>1° à chaud.</p>	<p>Centrale de type discontinue d'une capacité maximale de 220 t/h.</p> <p>Production prévue environ 50 000 tonnes.</p>	A	2
1520 - 2°	<p>Huile, coke, liquide, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôt de)</p> <p>2° La quantité totale est supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.</p>	<p>Dépôt aérien de bitume de capacité de 64m³ et 110 m³</p> <p>soit un volume total de bitume de 174 m³.</p>	D	
1434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20m³/h</p>	<p>Débit > 1m³/h</p>	D	

IV

ARTICLE 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'application (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS-

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6. AIR

1. La capacité maximale de la centrale d'enrobage sera de 220 tonnes par heure et devra être affichée de façon lisible sur la centrale.

2. Le combustible utilisé par l'installation de combustion de 19,7 MW sera du fuel lourd très basse teneur en soufre.

Un contrôle de la teneur en soufre du combustible utilisé par l'installation de combustion pourra être demandé par la DRIRE.

Les frais d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

3. *Installation de dépoussiérage*

Le dépoussiérage des gaz de combustion se fera à sec au moyen d'un dépoussiéreur à manches (surface filtrante de 760 m²).

4. *Fonctionnement des appareils d'épuration*

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 6.8, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

5. *Envols de poussières*

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

6. *Documents*

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7. Conditions de rejets

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	HAUTEUR DE LA CHEMINÉE (M)	VITESSE D'ÉJECTION (M/S)
Installation de combustion	13	10 m/s

8. Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	PARAMÈTRE	CONCENTRATION (mg/Nm ³)	DÉBIT MASSIQUE HORAIRE (kg/h)
Installation de combustion	Poussières totales	50	5

ARTICLE 7. DÉCHETS

Les déchets et résidus de bitume produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets de bitume doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

VII

ARTICLE 8. EAU

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées, évacuées et traitées par une société spécialisée.

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention seront traitées comme les eaux de ruissellement.

Les eaux sanitaires seront vidangées journalièrement.

ARTICLE 9. BRUITS ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)	< 5 dB (A)			< 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

ARTICLE 10. AIR

La cheminée sera aménagée conformément à la norme NFX 44052. En particulier, des dispositifs obturables et faciles d'accès seront prévus à une hauteur suffisante.

Dès la mise en route de l'installation un contrôle pondéral conforme à la norme NFX 44052 devra être effectué sur la cheminée par un organisme agréé. Les prélèvements doivent être effectués pour des conditions de marche normale de l'installation et la durée du contrôle est laissée à l'appréciation de cet organisme.

Les résultats de ce contrôle seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

VIII

Ce contrôle sera à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des mesures de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles ainsi que des mesures de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'établissement.

ARTICLE 11. DÉCHETS

Les déchets de bitumes seront recyclés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées un récapitulatif trimestriel de la production de déchets et de leur élimination et notamment des eaux pluviales présentes dans les bacs de rétention selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 12. BRUIT

Des contrôles de la situation acoustique pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier, les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 13. AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant sera tenu d'établir un état journalier de la consommation de combustible (fuel lourd TBTS, Fod) de ses installations.

Un bilan mensuel des consommations sera adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Ce bilan indiquera le type de combustible consommé et la quantité employée.

C - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 15.

Intégration dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 16.

Prévention de la pollution des eaux souterraines.

1 - *Stockage*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2 - Aire de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 17.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 18. DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 19. CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

1 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2 - Installations électrique

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

3 - Règles d'exploitation et consignes

Dans les zones de risques incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, (stockage de liquides inflammables) auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 20. SÉCURITÉ INCENDIE

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

XIII

1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.
Ce poste pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et à proximité des installations à risque d'incendie,
- de tas de sable meuble avec pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A) *Procédé de chauffage*

ARTICLE 21.

L'ensemble de cette installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 120 annexé au présent arrêté.

B) *dépôt de liquides inflammables*

ARTICLE 22.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Equipements des réservoirs

ARTICLE 23.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 24

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 25.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 26.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 27.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Protection contre l'incendie

ARTICLE 28.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 29.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon, apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 30.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Exploitation et entretien du dépôt

ARTICLE 31.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 32.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 34

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 35

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 36

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 37

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 38

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 40

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BALDERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BALDERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **30 AVR. 1997**

Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.